

née, & que la Compagnie du *Sud* n'a pas reçu la Cédule pour l'envoi de son Vaisseau annuel aux Indes Occidentales, qu'elle s'étoit d'autant plus flatée de recevoir conjointement avec la Ratification, que cette Cédule étoit, comme on l'assure, un des articles de la Convention.

II. Après tout ce que Sa Majesté Britannique & les États Généraux des Provinces Unies ont fait jusqu'à présent dans l'affaire de la succession litigieuse des Duchés de *Bergue* & de *Quillers*, on ne peut pas croire que ces deux Puissances pourront refuser leur garantie au Prince de Sultzbach. On a vû ailleurs, * la dernière Résolution des Hollandois touchant cette affaire : Elle fut concertée avec la Cour Britannique, & Mr. de Walner & le Comte de Cambis, Ministres de l'Empereur & du Roi Très-Christien résidans à Londres, y ont répondu, par un Mémoire qu'ils ont communiqué à ceux du Roi, & qui porte en substance " que le consentement donné

*Réponse à
la Résolution
sur l'affaire
de Quillers &
de Bergues.*

" par les Puissances Maritimes à la possession préalable des Duchés de *Bergues* & de *Quillers*, ajoutée au Prince de Sultzbach pour le terme de deux ans, à compter du jour du décès de l'Électeur Palatin, avoit fait espérer qu'il ne surviendrait aucune difficulté sur le concours à garantir cette possession provisionnelle : Que dans le cas dont il s'agit, on ne devoit considérer cette garantie que comme une suite naturelle de l'arrangement des choses, telles qu'elles avoient été concertées entre les quatre Puissances médiatrices, attendu que pour travailler efficacement à déterminer certains objets préalablement établis, il paroïssoit être nécessaire, que les Médiateurs & les Parties intéressées concourussent au même but,

* Voyez le dernier Journal, page 335.